

OFCOM, juin 2024

Synopsis Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV) – Comparaison des dispositions de l'ordonnance

Ordonnance sur la radio et la télévision (ORTV, SR 784.401)		
Article	Droit en vigueur	Modification
Art. 57	Montant de la redevance La redevance annuelle par ménage s'élève: a. pour un ménage privé, à: 335.– b. pour un ménage collectif, à: 670.–	La redevance annuelle par ménage s'élève: a. pour un ménage privé, à: du 1.1.2027 au 31.12.2028 : 312.– dès le 1.1.2029 : 300.– b. pour un ménage collectif, à: du 1.1.2027 au 31.12.2028 : 624.– dès le 1.1.2029 : 600.–
Art. 67b al. 1	Le chiffre d'affaires annuel minimum pour l'assujettissement d'une entreprise à la redevance s'élève à 500 000 francs.	Le chiffre d'affaires annuel minimum pour l'assujettissement d'une entreprise à la redevance s'élève à 1 200 000 francs.
Art. 67b al. 2 lit. a et b	La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à: a. Tranche 1: chiffre d'affaires en francs 500'000 bis 749'999 redevance en francs: 160 b. Tranche 2: chiffre d'affaires en francs 750'000 bis 1'199'999 redevance en francs: 235	La redevance annuelle d'une entreprise s'élève par tranche de chiffre d'affaires à: a. Abrogée b. Abrogée
II		La présente ordonnance entre en vigueur le 1 ^{er} janvier 2027.